

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N° 2

Février 1958

S O M M A I R E

LÉGISLATION : Allemagne (République fédérale). Loi sur les inventions d'employés (du 25 juillet 1957), p. 21.

JURISPRUDENCE : Autriche. I. Possibilité de confusion entre deux raisons de commerce. Solo - Soloden (Cour suprême, 27 mars 1957), p. 28. — II. Violation du droit exclusif de vente accordé à un commerçant. Concurrence déloyale ? (Cour suprême, 3 avril 1957), p. 28.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Etude sur l'état, à la fin 1957, des travaux relatifs à la création éventuelle d'un centre international de recherches

pour les antériorités en matière de marques de fabrique (G. Béguin), p. 29. — L'unification et la simplification du droit des brevets (G. Ronga), p. 33.

NOUVELLES DIVERSES : Union des Républiques Soviétiques Socialistes Russes. Information sur l'ordre d'enregistrement en URSS des marques de commerce étrangères (1956), p. 39.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1956 (1^{er} supplément). Brésil, Suède, Turquie, p. 40.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)
Loi sur les inventions d'employés
(Du 25 juillet 1957)

CHAPITRE I^{er}
Champ d'application et notions
Article premier
Champ d'application

Sont soumises à la présente loi les inventions et propositions d'améliorations techniques faites par les employés des services privés et publics ainsi que par les fonctionnaires et les soldats.

Article 2

Inventions

Ne sont des inventions au sens de la présente loi que celles qui sont brevetables ou susceptibles de faire l'objet d'un modèle d'utilité (*patent oder gebrauchsmusterfähig*).

Article 3

Propositions d'améliorations techniques

Sont des propositions d'améliorations techniques au sens de la présente loi les propositions relatives à des nouveautés techniques qui ne sont pas brevetables ou ne peuvent être l'objet d'un modèle d'utilité.

Article 4

Inventions de service et inventions libres

(1) Les inventions d'employés au sens de la présente loi peuvent être des inventions engagées ou des inventions libres (*gebundene oder freie Erfindungen*).

(2) Les inventions engagées (inventions de service) sont les inventions faites pendant la durée du rapport de service et qui, ou bien

1^o sont issues de l'activité professionnelle de l'employé dans l'entreprise ou dans l'administration, ou bien
2^o reposent sur des expériences ou travaux de l'entreprise ou de l'administration publique.

(3) Les autres inventions de l'employé sont des inventions libres. Elles sont cependant soumises aux restrictions des articles 18 et 19.

(4) Les alinéas (1) et (3) sont applicables par analogie aux inventions faites par les fonctionnaires et les soldats.

CHAPITRE II
Inventions et propositions d'améliorations techniques d'employés des services privés

1. Inventions de service

Article 5

Obligation d'annoncer

(1) L'employé qui a fait une invention est tenu de l'annoncer immédiatement à l'employeur par un écrit spécial d'où il ressort clairement qu'il s'agit de l'annonce d'une invention. Si plusieurs employés ont participé à la réalisation de l'invention, ils peuvent faire la déclaration en commun. L'employeur doit confirmer immédiatement par écrit à l'employé le moment où il a reçu son annonce.

(2) Dans l'annonce, l'employé doit décrire le problème technique, sa solution et la réalisation de l'invention. Les dessins existants doivent être joints dans la mesure où ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention. L'annonce doit indiquer les instructions ou directives de service reçues par l'employé, les expériences ou travaux de l'entreprise qui ont été utilisés, les collaborateurs ainsi que le genre et l'étendue de leur collaboration; l'employé doit aussi indiquer ce qu'il considère comme étant de lui.

(3) Une annonce qui ne répond pas aux exigences de l'alinea (2) est considérée comme régulière lorsque l'employeur ne déclare pas, dans le délai de deux mois, si et, le cas échéant, sur quels points elle doit être complétée. Il doit, autant que de besoin, aider l'employé à compléter son annonce.

Article 6

Revendication

(1) L'employeur peut revendiquer une invention de service totalement ou partiellement.

(2) La revendication se fait par une déclaration écrite adressée à l'employé. Cette déclaration doit être faite aussi vite que possible mais au plus tard à l'expiration du délai de quatre mois dès la réception de l'annonce régulièrement faite (art. 5, al. 2 et 3).

Article 7

Effet de la revendication

(1) La déclaration de revendication totale a pour effet de faire passer à l'employeur tous les droits sur l'invention.

(2) Par la déclaration de revendication partielle, l'employeur n'acquiert qu'un droit non exclusif à l'utilisation de l'invention. Si ce droit a pour effet d'aggraver dans une mesure contraire à l'équité l'exploitation de l'invention par l'employé, celui-ci peut exiger de l'employeur qu'il déclare dans le délai de deux mois s'il veut, soit revendiquer l'invention totalement, soit l'abandonner à l'employé.

(3) Les actes par lesquels l'employé a disposé de l'invention avant la revendication ne sont pas opposables à l'employeur s'ils portent atteinte à ses droits.

Article 8

Inventions de service devenues libres

(1) Une invention de service devient libre:

- 1° lorsque l'employeur déclare par écrit qu'il l'abandonne;
- 2° lorsque l'employeur la revendique partiellement, sans préjudice à son droit d'utilisation selon l'article 7, alinéa (2);
- 3° lorsque l'employeur ne la revendique pas dans le délai de quatre mois dès la réception de l'annonce régulièrement faite (art. 5, al. 2 et 3) ou, dans le cas de l'article 7, alinéa (2), dans le délai de deux mois après la demande de l'employé.

(2) L'employé peut disposer d'une invention de service devenue libre, sans être soumis aux restrictions des articles 18 et 19.

Article 9

Indemnité en cas de revendication totale

(1) Si l'employeur a revendiqué l'invention totalement, l'employé a le droit de lui demander une indemnité équitable.

(2) Pour fixer le montant de cette indemnité, il faut notamment tenir compte des possibilités d'exploitation économique de l'invention, des tâches et de la situation de l'employé dans l'entreprise, ainsi que de la part de celle-ci dans la réalisation de l'invention.

Article 10

Indemnité en cas de revendication partielle

(1) Si l'employeur a revendiqué l'invention partiellement et l'utilise, l'employé a le droit de lui demander une indemnité équitable. L'article 9, alinéa (2), est applicable par analogie.

(2) Après la revendication de l'invention, l'employeur ne peut pas opposer à l'employé le fait que l'invention n'était pas brevetable au moment de la revendication, à moins que ce fait ne résulte d'une décision de l'Office des brevets ou d'un tribunal. Le droit de l'employé à son indemnité n'est pas touché s'il est devenu exigible avant que la décision soit passée en force.

Article 11

Principes d'indemnisation

Le Ministre du travail établira, après avoir entendu les grandes organisations d'employeurs et d'employés (art. 10 a de la loi sur les contrats collectifs), des directives sur la façon de calculer l'indemnité.

Article 12

Constatation ou fixation de l'indemnité

(1) Le genre et le montant de l'indemnité doivent être fixés, dans un délai convenable après la revendication de l'invention, par convention entre l'employeur et l'employé.

(2) Lorsque plusieurs employés sont intéressés à l'invention, l'indemnité doit être fixée séparément pour chacun d'eux. L'employeur doit donner connaissance aux intéressés du montant total de l'indemnité et de la part de celle-ci qui revient à chacun des inventeurs.

(3) Si, dans un délai convenable après la revendication de l'invention, aucune convention n'a été conclue au sujet de l'indemnité, l'employeur doit fixer le montant de celle-ci, le communiquer à l'employé par une déclaration écrite et motivée et le payer. En cas de revendication totale de l'invention, l'indemnité doit être fixée au plus tard à l'expiration du délai de trois mois après la délivrance du droit de protection; en cas de revendication partielle, au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trois mois depuis le début de l'utilisation.

(4) Si l'employé n'admet pas le montant fixé par l'employeur, il peut y faire opposition par une déclaration écrite dans le délai de deux mois. S'il ne le fait pas, le montant fixé par l'employeur devient définitif pour les deux parties.

(5) Si plusieurs employés sont intéressés à l'invention, la fixation de l'indemnité par l'employeur ne lie pas tous les intéressés si l'un d'eux conteste le montant fixé en alléguant que sa part à l'invention a été mal fixée. Dans ce cas, l'employeur peut fixer à nouveau le montant de l'indemnité pour tous les intéressés.

(6) L'employeur et l'employé peuvent demander le consentement l'un de l'autre à une nouvelle réglementation de l'indemnité lorsque les circonstances qui ont été déterminantes pour sa constatation et la fixation de son montant se

sont notamment modifiées. La restitution d'une indemnité déjà payée ne peut être demandée. Les alinéas (1) à (5) ne sont pas applicables.

Article 13

Demande des droits de protection dans le pays

(1) L'employeur a l'obligation et seul le droit de demander dans le pays les droits de protection pour une invention qui lui a été annoncée. Il doit annoncer une invention de service brevetable pour obtenir un brevet, à moins qu'une estimation raisonnable des possibilités d'exploitation de l'invention ne fasse apparaître la protection des modèles d'utilité comme plus indiquée. L'annonce de l'invention doit être faite sans délai.

(2) L'employeur n'a pas l'obligation d'annoncer l'invention:

- 1° lorsque celle-ci est devenue libre (art. 8, al. 1);
- 2° lorsque l'employé consent à ce qu'elle ne soit pas annoncée;
- 3° lorsque les conditions de l'article 17 sont réalisées.

(3) Si l'employeur, après avoir revendiqué l'invention totalement, ne satisfait pas à son obligation de l'annoncer et s'il n'y satisfait pas non plus dans un délai supplémentaire raisonnable qui lui est fixé par l'employé, celui-ci peut annoncer l'invention lui-même pour l'employeur, à son nom et à ses frais.

(4) Si l'invention est devenue libre, l'employé a seul le droit de l'annoncer pour obtenir les droits de protection. Si l'employeur avait déjà annoncé l'invention de service, les droits de protection découlant de cette annonce passent à l'employé.

Article 14

Demande des droits de protection à l'étranger

(1) L'employeur qui a revendiqué l'invention totalement a le droit de l'annoncer également à l'étranger pour obtenir les droits de protection.

(2) Pour les pays étrangers où il ne veut pas acquérir ces droits, l'employeur doit abandonner l'invention à l'employé et, sur sa demande, lui faciliter l'acquisition desdits droits à l'étranger. L'abandon doit être fait assez tôt pour que l'employé puisse utiliser les délais de priorité prévus par les traités internationaux en matière de protection industrielle.

(3) L'employeur peut, en même temps qu'il abandonne l'invention conformément à l'alinéa (2), se réservier, contre indemnité équitable, un droit non exclusif de l'utiliser dans les Etats étrangers en question et exiger, également contre indemnité équitable, que l'employé tienne compte en exploitant, dans ces pays étrangers, l'invention qui lui a été abandonnée, des engagements qui incombent à l'employeur en raison des contrats existant au moment de l'abandon de l'invention.

Article 15

Droits et obligations réciproques pour l'acquisition des droits de protection

(1) En même temps qu'il annonce l'invention pour obtenir un droit de protection, l'employeur doit remettre à l'employé une copie des pièces justificatives de sa demande. Il doit le

tenir au courant de la marche de la procédure et, a il le demande, lui permettre de consulter la correspondance échangée.

(2) L'employé doit, à la demande de l'employeur, lui prêter son concours pour l'acquisition des droits de protection et lui fournir les renseignements nécessaires.

Article 16

Abandon de la demande du droit de protection ou du droit

(1) Lorsque l'employeur, avant d'avoir satisfait à la présentation de l'employé à une indemnité équitable, n'entend pas maintenir sa demande du droit de protection ou renonce à ce droit déjà accordé, il doit en aviser l'employé et, sur sa demande et à ses frais, lui transférer le droit en lui remettant toutes les pièces nécessaires pour le faire valoir.

(2) L'employeur peut abandonner le droit si l'employé ne demande pas, dans les trois mois qui suivent l'offre de cession, qu'il lui soit transféré.

(3) En faisant la communication prévue à l'alinéa (1), l'employeur peut se réservier, contre indemnité équitable, un droit non exclusif à l'utilisation de l'invention.

Article 17

Secrets d'exploitation

(1) Lorsque des intérêts légitimes de l'entreprise exigent qu'une invention annoncée ne soit pas divulguée, l'employeur peut se dispenser de demander un droit de protection, pourvu qu'à l'égard de l'employé il reconnaissse que cette invention est susceptible d'être protégée.

(2) Si l'employeur ne reconnaît pas la brevetabilité de l'invention, il reste tenu de l'annoncer dans le pays pour obtenir un brevet; il peut cependant retirer sa demande de brevet dès que l'arrêté de publication a été rendu. Que l'Office des brevets ordonne la publication de la demande de brevet ou qu'il rejette cette demande, sa décision, en tant qu'elle concerne la brevetabilité de l'invention, lie l'employeur et l'employé.

(3) Si l'employeur estime que l'invention ne peut pas être l'objet d'un modèle d'utilité, il peut s'abstenir de solliciter un tel modèle, s'il demande l'intervention de l'Office arbitral (art. 29) en vue de provoquer une entente sur la capacité de protection de l'invention.

(4) Pour fixer l'indemnité due pour une invention selon l'alinéa (1), il faut aussi tenir compte des inconvénients d'ordre économique qui résultent pour l'employé du fait que le droit de protection n'a pas été accordé à son invention.

2. Inventions libres

Article 18

Communication obligatoire

(1) L'employé qui, pendant la durée du rapport de service, a fait une invention libre, doit en informer immédiatement l'employeur par écrit. Il doit lui donner, sur l'invention et en tant que besoin sur les circonstances de sa réalisation, tous les renseignements dont il peut avoir besoin pour juger s'il s'agit véritablement d'une invention libre.

(2) L'employeur ne peut plus revendiquer l'invention de l'employé si, dans les trois mois qui suivent la réception de cette communication, il ne conteste pas, par déclaration écrite à l'employé, le caractère libre de l'invention que celui-ci lui a annoncée.

(3) L'obligation d'annoncer les inventions libres n'existe pas pour les inventions qui ne sont manifestement pas utilisables dans le champ de travail de l'exploitation de l'employeur.

Article 19

Offre obligatoire

(1) Avant d'exploiter ailleurs, pendant la durée du rapport de service, l'invention libre qu'il a faite, l'employé doit offrir à l'employeur, à des conditions raisonnables, un droit non exclusif d'utilisation de cette invention si celle-ci, au moment de l'offre, intéresse le champ de travail actuel ou en préparation de l'exploitation de l'employeur. Cette offre peut être faite en même temps que la communication prévue à l'article 18.

(2) Si l'employeur n'accepte pas cette offre dans le délai de trois mois, son droit de préférence s'éteint.

(3) Si, dans le délai de l'alinéa (2), l'employeur se déclare prêt à acquérir le droit qui lui est offert mais prétend que les conditions qui lui sont faites ne sont pas raisonnables, celles-ci sont fixées par le tribunal à la requête de l'employeur ou de l'employé.

(4) L'employeur ou l'employé peut proposer une modification des conditions fixées lorsque les circonstances qui avaient été déterminantes pour la fixation de ces conditions par les parties ou par le juge se sont modifiées notablement.

3. Propositions d'améliorations techniques

Article 20

(1) L'employé a droit à une indemnité équitable pour les propositions d'améliorations techniques qui sont utilisées par l'employeur lorsqu'elles procurent à ce dernier une situation privilégiée analogue à celle que lui procurerait un droit de protection industriel. Les dispositions des articles 9 et 12 sont applicables par analogie.

(2) Pour le surplus, la question des améliorations techniques est réglée par les contrats collectifs ou les conventions d'entreprises.

4. Dispositions communes

Article 21

Conseillers d'inventions

(1) Un ou plusieurs conseillers d'inventions peuvent être engagés dans les entreprises par conventions entre les employeurs et les conseils d'exploitation.

(2) Le conseiller d'inventions doit en particulier assister l'employé dans la rédaction de l'annonce (art. 5) ou de la communication (art. 18) d'une invention ainsi que collaborer, à la demande de l'employeur et de l'employé, à la fixation d'une indemnité équitable.

Article 22

Dispositions impératives

Les dispositions de la présente loi ne peuvent être modifiées au détriment de l'employé. Des conventions sont cependant admissibles au sujet des inventions de service après le moment où elles ont été annoncées et des inventions libres et des propositions d'améliorations techniques après leur communication à l'employeur (art. 20, al. 1).

Article 23

Conventions inéquitables

(1) Les conventions, autorisées par la présente loi, sur les inventions de service, les inventions libres et les propositions d'améliorations techniques (art. 20, al. 1), sont nulles si elles sont nettement inéquitables. Il en est de même en ce qui concerne la fixation de l'indemnité (art. 12, al. 4).

(2) Les employeurs et les employés ne peuvent invoquer le caractère inéquitable d'une convention ou de la fixation d'une indemnité que s'ils en font la déclaration par écrit dans le délai de six mois dès la fin du rapport de service.

Art. 24

Devoir de discrétion

(1) L'employeur doit garder le secret sur l'invention qui lui a été annoncée ou communiquée par un employé aussi longtemps que les intérêts légitimes de celui-ci l'exigent.

(2) L'employé doit garder le secret sur une invention d'employé aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue libre.

(3) Toutes les autres personnes qui ont eu connaissance d'une invention sur la base de la présente loi ne peuvent ni utiliser, ni divulguer ce qu'elles savent.

Article 25

Obligations dérivant du rapport de service

Les engagements particuliers qui incombent à l'employeur et à l'employé en vertu du rapport de service ne sont pas touchés par les prescriptions de la présente loi, à moins que le contraire résulte du fait que l'invention est devenue libre (art. 8, al. 1).

Article 26

Fin du rapport de service

Les droits et obligations résultant de la présente loi ne sont pas touchés par la dissolution du rapport de service.

Article 27

Faillite

(1) En cas de faillite de l'employeur, l'employé a un droit de préemption sur l'invention de service qu'il a faite et qui a été revendiquée totalement par l'employeur si l'administrateur de la faillite entend la vendre sans l'entreprise.

(2) Les prétentions de l'employé à une indemnité pour la revendication totale d'une invention de service (art. 9), pour le droit d'utiliser une invention (art. 10; 14, al. 3; 16, al. 3; 19) ou pour l'exploitation d'une proposition d'améliorations techniques (art. 20, al. 1) sont colloquées dans la faillite de l'em-

ployeur au rang des créances indiquées à l'article 61, n° 1, de l'ordonnance sur les faillites mais avant toutes les autres créances. S'il y a plusieurs prétentions, elles sont payées proportionnellement à leur montant.

5. Procédure arbitrale

Article 28

Entente amiable

Il peut être fait appel en tout temps à l'Office arbitral quand des contestations surgissent entre employeurs et employés au sujet de l'application de la présente loi. L'Office arbitral doit s'efforcer de faire aboutir une entente amiable.

Article 29

Constitution de l'Office arbitral

(1) L'Office arbitral est institué auprès de l'Office des brevets.

(2) Il peut se réunir ailleurs qu'à son siège.

Article 30

Composition de l'Office arbitral

(1) L'Office arbitral se compose d'un président ou de son suppléant et de deux assesseurs.

(2) Le président et son suppléant doivent posséder les capacités requises pour exercer les fonctions de juge d'après la loi d'organisation judiciaire. Ils sont nommés, parmi les membres de l'Office des brevets, par le président de celui-ci au début et pour la durée de l'année civile.

(3) Les assesseurs doivent posséder une expérience particulière dans le domaine technique dont dépend l'invention ou la proposition d'amélioration technique. Ils sont nommés parmi les membres ou membres auxiliaires de l'Office des brevets, par le président de celui-ci pour chaque litige en particulier.

(4) A la demande d'un intéressé, l'Office arbitral est complété par deux assesseurs provenant l'un de milieux des employeurs et l'autre de milieux des employés. Ces assesseurs sont choisis par le président de l'Office des brevets sur une liste de présentation pour chaque litige en particulier. Ont qualité pour présenter ces listes de présentation les grandes organisations indiquées à l'article 11 et, en outre, les syndicats et les associations indépendantes d'employés qui ont un but de politique sociale ou professionnelle et qui ne sont affiliés à aucune des grandes organisations, s'ils groupent un nombre important d'employés dont on peut attendre des prestations inventives d'après le genre de leur activité dans l'entreprise.

(5) Le président de l'Office des brevets doit choisir les assesseurs prévus à l'alinéa (4) sur la liste de présentation de l'organisation à laquelle appartient l'intéressé lorsque celui-ci a fait connaître son appartenance à une organisation avant la constitution de l'Office arbitral.

Article 31

Appel à l'Office arbitral

(1) L'appel à l'Office arbitral se fait par requête écrite déposée en deux exemplaires. Elle doit contenir un bref ex-

posé des faits ainsi que le nom et l'adresse des autres intéressés.

(2) La requête est communiquée aux autres intéressés par le président de l'Office arbitral qui leur fixe un délai pour s'expliquer par écrit.

Article 32

Demande d'élargissement de l'Office arbitral

La demande d'élargissement de l'Office arbitral est présentée par celui qui a fait appel à cet Office en même temps que son appel (art. 31, al. 1); par les autres intéressés dans le délai de deux semaines dès la communication de la requête du demandeur (art. 31, al. 2).

Article 33

Procédure devant l'Office arbitral

(1) Les articles 1032, alinéa 1, 1035 et 1036 de l'ordonnance sur la procédure civile sont applicables par analogie à la procédure devant l'Office arbitral. L'article 1034, alinéa 1, est applicable par analogie avec cette réserve que les avocats de brevets et les titulaires de permis (*Erlaubnisschein-inhaber*) (art. 3 de la deuxième loi concernant la modification et l'application de prescriptions dans le domaine de la protection industrielle, du 2 juin 1949; *WiGBl.* p. 179), pas plus que les représentants d'associations au sens de l'article 11 de la loi sur les tribunaux de travail, ne peuvent être écartés de l'Office arbitral.

(2) Pour le surplus, l'Office arbitral fixe lui-même la procédure à suivre.

Article 34

Proposition de conciliation de l'Office arbitral

(1) L'Office arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. L'article 196, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire est applicable.

(2) L'Office arbitral doit faire aux intéressés une proposition de conciliation. Celle-ci doit être motivée et signée par tous les membres de l'Office. La proposition de conciliation doit mentionner la possibilité d'y faire opposition et les conséquences du défaut d'opposition dans le délai fixé à cet effet. La proposition de conciliation doit être signifiée aux intéressés.

(3) La proposition de conciliation doit être considérée comme acceptée et une convention conforme à son contenu considérée comme conclue lorsque, dans le délai d'un mois après sa communication, aucune opposition écrite de l'un ou de l'autre des intéressés n'est parvenue à l'Office arbitral.

(4) Si, par suite d'un cas fortuit inévitable, un des intéressés a été empêché de faire opposition en temps utile, il peut demander à être replacé dans l'état antérieur. Sa demande doit être faite par écrit à l'Office arbitral dans le délai d'un mois après la disparition de l'empêchement. L'opposition doit être faite dans ce délai. La demande de relief doit indiquer les faits sur lesquels elle se fonde et les moyens par lesquels ces faits sont rendus vraisemblables. La demande de relief et l'opposition elle-même ne sont plus recevables un an après la communication de la proposition de conciliation.

(5) L'Office arbitral statue sur la demande de relief. Sa décision peut être attaquée par la voie du recours immédiat, prévu par l'ordonnance sur la procédure civile, au tribunal (*Landgericht*) compétent pour le domicile du requérant.

Article 35

Echec de la procédure arbitrale

(1) La procédure devant l'Office arbitral a échoué:

- 1° lorsque l'autre intéressé ne s'est pas expliqué dans un délai qui lui a été fixé conformément à l'article 31, alinéa (2);
- 2° lorsqu'il a refusé de prendre part à la procédure devant l'Office arbitral;
- 3° lorsque, dans le délai de l'article 34, alinéa (3), une opposition écrite de l'un des intéressés a été envoyée à l'Office arbitral.

(2) Le président de l'Office arbitral communique aux intéressés le résultat négatif de la procédure arbitrale.

Article 36

Frais de la procédure arbitrale

Il n'est perçu ni émoluments ni frais pour la procédure devant l'Office arbitral.

6. Procédure judiciaire

Article 37

Conditions pour l'ouverture d'une action

(1) On ne peut faire valoir les droits ou rapports de droit régis par la présente loi qu'après une procédure arbitrale préalable devant l'Office arbitral.

(2) Cette condition n'est pas nécessaire:

- 1° lorsque le demandeur fait valoir des droits fondés sur une convention (art. 12, 19, 22, 24) ou invoque la nullité de celle-ci;
- 2° lorsque six mois se sont écoulés depuis qu'il a été fait appel à l'Office arbitral;
- 3° lorsque l'employé a quitté l'entreprise de l'employeur;
- 4° lorsque les parties sont convenues de ne pas s'adresser à l'Office arbitral. Cette convention ne peut être conclue qu'après la survenance du litige (art. 28). Elle doit être faite en la forme écrite.

(3) Est assimilable à une convention selon l'alinéa (2), chiffre 4°, le fait que les deux parties ont pris part à une discussion orale sur le fond de l'affaire sans invoquer l'absence d'une procédure arbitrale préalable.

(4) En outre, les demandes de séquestre et de mesures provisoires ne sont pas subordonnées à la condition d'une procédure arbitrale préalable.

(5) Les actions consécutives à un séquestre ou à une mesure provisoire sont admissibles sans la limitation prévue à l'alinéa (1) lorsque, conformément aux articles 926 et 936 de l'ordonnance sur la procédure civile, un délai a été fixé à la partie pour intenter action.

Article 38

Action concernant une indemnité proportionnelle

Si le litige concerne le montant de l'indemnité, on peut demander au tribunal d'en fixer la somme.

Article 39

Compétence

(1) Les tribunaux compétents pour les affaires de brevets (art. 51 de la loi sur les brevets) sont exclusivement compétents pour juger les contestations relatives aux inventions d'un employé, sans égard à la valeur litigieuse. Les dispositions sur la procédure en matière de contestations de brevets sont applicables. L'article 74, alinéas 2 et 3, de la loi sur les frais judiciaires n'est pas applicable.

(2) Sont exceptées de la réglementation de l'alinéa (1) les contestations qui ont exclusivement pour objet le paiement d'une indemnité constatée et fixée pour une invention.

CHAPITRE III

Inventions et propositions d'améliorations techniques d'employés des services publics, de fonctionnaires et de soldats

Article 40

Employés des services publics

Les dispositions prévues pour les employés des services privés sont applicables dans la mesure suivante aux inventions et propositions d'améliorations techniques d'employés qui sont occupés dans les entreprises et administrations de l'Etat fédéral, des pays, des communes et autres corporations, établissements et fondations de droit public:

1. En lieu et place de la revendication de l'invention de service, l'employeur peut revendiquer une participation convenable au produit de son exploitation lorsque cela a été préalablement convenu. Des conventions obligatoires peuvent être conclues d'avance au sujet du montant de cette participation. Si une entente ne peut intervenir au sujet du montant de la participation, l'employeur doit le fixer. L'article 12, alinéas (3) à (6), est applicable par analogie.

2. Le règlement de la question des propositions d'améliorations techniques selon l'article 20, alinéa (2), peut aussi se faire par convention de service; les prescriptions selon lesquelles l'entente par voie de convention de service peut être remplacée par la décision d'un office de service supérieur ou par un autre office ne sont pas applicables.

3. Des restrictions quant à la façon d'exploiter les inventions de service peuvent être imposées à l'employé dans l'intérêt public par ordonnance générale de l'autorité supérieure de service compétente.

4. Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des pays ont aussi le droit d'établir des listes de présentation pour les assesseurs employeurs (art. 30, al. 4).

5. Les prescriptions des articles 29 et 32 ne sont pas applicables dans la mesure où des administrations publiques ont créé elles-mêmes leurs propres offices arbitraux pour liquider les contestations sur la base de la présente loi.

Article 41**Fonctionnaires et soldats**

Les prescriptions pour les employés des services publics sont applicables par analogie aux inventions et propositions d'améliorations techniques des fonctionnaires et des soldats.

Article 42**Dispositions spéciales pour les inventions des professeurs et assistants des universités**

(1) En dérogation aux prescriptions des articles 40 et 41, les inventions faites dans l'exercice de leur activité professionnelle, par les professeurs, privat-docents et assistants scientifiques des universités (*wissenschaftliche Hochschulen*) sont des inventions libres. Les dispositions des articles 18, 19 et 22 ne sont pas applicables.

(2) Si le maître de service (*Dienstherr*) a mis en œuvre des moyens spéciaux pour des travaux de recherches qui ont conduit à l'invention, les personnes mentionnées à l'alinéa (1) sont tenues de lui communiquer par écrit la mise en valeur de l'invention et de lui indiquer, sur sa demande, le genre de l'exploitation ainsi que le montant du gain réalisé. Le maître de service peut, dans le délai de trois mois à partir de cette communication écrite, revendiquer une participation convenable au produit de l'invention. Celui-ci ne doit pas dépasser le montant des moyens utilisés.

CHAPITRE IV**Dispositions transitoires et finales****Article 43****Inventions et propositions d'améliorations techniques faites avant l'entrée en vigueur de la loi**

(1) Les dispositions de la présente loi sont, dès le jour de son entrée en vigueur, également applicables aux inventions brevetables d'employés qui ont été faites avant cette date depuis le 21 juillet 1942, mais avec cette réserve que, pour la revendication de ces inventions, ce sont les dispositions en vigueur jusqu'alors qui restent applicables.

(2) Il en est de même pour les inventions brevetables d'employés qui ont été faites avant le 22 juillet 1942 si les conditions de l'article 13, alinéa 1, deuxième phrase, de l'ordonnance d'exécution de l'ordonnance sur le traitement d'inventions d'employés¹⁾ (*Gefolgschaftsmitglieder*), du 20 mars 1943 (*Reichsgesetzbl. I*, p. 257), sont réalisées et si la déclaration qui y est prévue sur le traitement non satisfaisant de l'indemnité n'était pas encore donnée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. C'est l'Office arbitral (art. 29) qui est compétent pour recevoir la déclaration. Celle-ci ne peut plus être donnée si le brevet délivré pour l'invention est éteint. Les phrases 2 et 3 ne sont pas applicables si la prétention à une indemnité convenable était déjà litigieuse au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Ne sont applicables aux inventions simplement protégées comme modèles d'utilité, qui ont été faites entre le 21 juillet 1942 et l'entrée en vigueur de la présente loi, que les prescriptions sur la procédure arbitrale et la procédure judiciaire (art. 28 à 39). Pour le surplus, il faut s'en tenir aux dispositions applicables jusque là.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1943, p. 102.

(4) L'article 20, alinéa (1), n'est pas applicable aux propositions d'améliorations techniques dont l'utilisation a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 44**Procédures pendantes**

Les tribunaux qui étaient compétents d'après les dispositions en vigueur jusqu'alors continuent de l'être pour les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 45**Dispositions d'exécution**

Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à édicter, d'entente avec le Ministre fédéral du Travail, les dispositions d'exécution nécessaires pour l'élargissement de la composition des offices arbitraux (art. 30, al. 4 et 5). Il peut en particulier prescrire:

- 1° les conditions personnelles que doivent remplir les personnes qui sont proposées comme assesseurs des milieux des employeurs et de ceux des employés;
- 2° le mode d'indemnisation des assesseurs nommés sur la base des listes de présentation.

Article 46**Dispositions abrogées**

Les dispositions suivantes sont abrogées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, si elles n'ont pas déjà cessé d'être en vigueur:

- 1° l'ordonnance sur le traitement des inventions d'employés (*Gefolgschaftsmitglieder*), du 12 juillet 1942 (*Reichsgesetzbl. I*, p. 466)¹⁾;
- 2° l'ordonnance d'exécution de l'ordonnance sur le traitement des inventions d'employés, du 20 mars 1943 (*Reichsgesetzbl. I*, p. 257)²⁾.

Article 47**Dispositions spéciales pour Berlin**

(1) La présente loi est aussi applicable, selon l'article 13, alinéa 1, de la troisième loi transitoire (*Ueberleitungsgesetz*), du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzbl. I*, p. 1), au pays de Berlin. Les ordonnances édictées sur la base de la présente loi sont applicables au pays de Berlin d'après l'article 14 de la troisième loi transitoire.

(2) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à créer un autre office arbitral auprès du siège de Berlin de l'Office des brevets. Cet office arbitral est exclusivement compétent lorsque l'employé a sa place de travail dans le pays de Berlin; il est en outre compétent lorsque l'employé a sa place de travail dans les pays de Brême, Hambourg ou Schleswig-Holstein ou dans les districts de l'*Oberlandesgericht* de Braunschweig ou du pays de Niedersachsen et quand, au moment où il s'adresse à l'Office arbitral (art. 31), le requérant demande, avec le consentement écrit de l'autre intéressé, que la procédure arbitrale se déroule devant l'Office arbitral du siège de Berlin de l'Office des brevets.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1942, p. 135.

²⁾ Ibid., 1943, p. 102.

(3) Le président de l'Office des brevets peut, d'entente avec le sénateur pour la justice du pays de Berlin, désigner comme assesseurs selon l'article 30, alinéa (3), également des fonctionnaires ou employés du pays de Berlin. Ceux-ci agissent à titre honorifique.

(4) Ne peuvent être désignés comme assesseurs des milieux des employeurs et des employés (art. 30, al. 4) que des personnes ayant leur domicile dans le pays de Berlin.

(5) Le président de l'Office des brevets peut déléguer au directeur du siège de Berlin de l'Office des brevets le droit qui lui appartient de désigner les assesseurs.

Article 48

Pays de la Sarre

La présente loi n'est pas applicable dans le pays de la Sarre.

Article 49

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1957.

Jurisprudence

AUTRICHE

I

Possibilité de confusion entre deux raisons de commerce.

Solo - Solodent.

(Arrêt de la Cour suprême d'Autriche, du 27 mars 1957)¹⁾

Résumé

La raison de commerce de la demanderesse s'intitule « ,Solo', fabriques d'allumettes et de produits chimiques, Société anonyme » (« ,Solo', Zündwaren- und chemische Fabriken Aktiengesellschaft »). Le mot « Solo » s'est imposé dans le commerce comme élément caractéristique de ladite raison de commerce. La demanderesse a fait enregistrer à son nom plusieurs marques, dont certaines sont constituées par le seul mot « Solo », tandis que d'autres contiennent ce mot combiné avec d'autres éléments ou quelque peu modifié. Sous la marque « Solo », la demanderesse vend des allumettes et du cirage pour chaussures en très grandes quantités, ces produits étant achetés par toutes les couches de la population autrichienne. En revanche, elle ne fabrique ni ne vend sous cette marque aucune matière pour l'obturation des dents, ni aucune matière à empreintes pour usages dentaires. La raison de commerce de la défenderesse s'intitule « Solodent, fabrique de dents en résine acrylique, S. à r. l. » (« Solodent Acrylazahn-erzeugung G. m. b. H. »). Elle fabrique des dents à base de résine acrylique (dents isolées). Le mot « Solodent » n'est pas enregistré en son nom à titre de marque. Elle livre ses marchandises à des dépôts de produits dentaires seulement, lesquels les revendent, dans leur emballage original, aux dentistes et aux caisses de maladie. Elle ne livre aucun produit aux derniers acheteurs, qui les reçoivent cependant dans leur

emballage original portant la raison de commerce de la défenderesse.

La demanderesse conclut à ce que la défenderesse se voie interdire *l'emploi*, dans sa *raison de commerce*, du mot « Solodent » ou de toute autre désignation comprenant le mot « Solo ».

La demande a été *rejetée* en première instance, l'existence d'un danger de confusion n'ayant pas été admise. Cette décision a été *confirmée* au cours des deux instances ultérieures. La Cour suprême déclara que selon le § 9 de la loi sur la concurrence déloyale, l'action en cessation pouvait être intentée lorsque la raison de commerce utilisée à bon droit par une entreprise est employée par un tiers, dans ses relations commerciales, d'une façon *propre à faire naître des confusions* avec ladite raison de commerce ou avec toute autre désignation particulière de ladite entreprise. Le § 9, alinéa 1, de la loi sur la concurrence déloyale est applicable même s'il n'existe pas de rapports de concurrence entre les deux entreprises en cause. Il ne s'ensuit pas cependant que l'intéressé doive jouir d'une protection plus étendue que celle que la loi sur la concurrence déloyale assure dans le cas où les deux entreprises sont concurrentes. C'est avec raison, poursuit la Cour suprême, que la question du *danger de confusion* entre les deux désignations « Solo » et « Solodent » a été appréciée au cours des instances inférieures selon l'*impression d'ensemble* que ces désignations produisent sur les consommateurs entrant en ligne de compte. Il est par conséquent important de savoir si les produits en cause sont en règle générale mis en vente dans les mêmes établissements ou dans des établissements semblables, et si par conséquent ils sont achetés par les mêmes cercles de la population, c'est-à-dire si les produits, d'après leur origine, leur provenance ou les établissements dans lesquels ils sont mis en vente, sont dans un rapport assez étroit pour que l'acheteur moyen puisse en conclure qu'ils proviennent d'une seule et même entreprise. La Cour suprême fit remarquer que ces conditions n'étaient pas réalisées en l'espèce, étant données les circonstances exposées au début de ce compte rendu. Tant les cercles des consommateurs que les produits eux-mêmes sont sensiblement différents en l'espèce, en sorte que l'on ne peut pas admettre l'existence d'un danger de confusion. Pour le moment, le droit autrichien n'accorde aux marques *notoirement connues* aucune protection allant au-delà de celle qui est prévue par la Convention d'Union de Paris. En conséquence, la demande doit être *rejetée*.

II

Violation du droit exclusif de vente accordé à un commerçant. Concurrence déloyale ?

(Arrêt de la Cour suprême d'Autriche, du 3 avril 1957)¹⁾

Résumé

La demanderesse avait obtenu d'une maison allemande le droit exclusif de vendre des voitures d'enfants fabriquées par ladite maison. La défenderesse, qui était au courant de cet arrangement, se fit livrer par un grossiste établi à Francfort-

¹⁾ Résumé par M. Paul Abel, 72, New Cavendish Street, London W. 1.

¹⁾ Résumé par M. Paul Abel, 72, New Cavendish Street, London W. 1.

sur-le-Main des voitures d'enfants fabriquées par la même maison allemande. Celle-ci avait livré ses produits au grossiste à la condition qu'ils seraient destinés à être écoulés sur le marché du Moyen-Orient. La défenderesse vendit ses produits sur le marché autrichien. En première instance, la mesure provisionnelle requise par la demanderesse fut accordée et la défenderesse se vit interdire la vente des voitures d'enfants acquises de la façon indiquée ci-dessus. En revanche, l'*Oberlandesgericht de Vienne rejeta la demande*. Cette décision fut confirmée par la Cour suprême. Celle-ci déclara que la vente d'un produit faisant l'objet d'un droit exclusif de vente, faite par un commerçant en violation délibérée de l'arrangement intervenu entre le fabricant et son agent de vente, ne constitue pas encore un acte contraire aux bonnes mœurs (§ 1^e de la loi sur la concurrence déloyale). Il n'en sera ainsi que dans le cas où le même commerçant s'est procuré les produits d'une manière qui doive elle-même être considérée comme un acte contraire aux bonnes mœurs. Or cette dernière condition n'est pas réalisée en l'espèce. En effet, la défenderesse n'avait pas eu connaissance de la condition mise par la fabrique allemande à la livraison de ses produits au grossiste de Francfort.

Etudes générales

**Etude sur l'état, à fin 1957, des travaux relatifs
à la création éventuelle d'un centre international
de recherches pour les antériorités en matière
de marques de fabrique**

G. BÉGUIN

L'unification et la simplification du droit des brevets

G. RONGA

Nouvelles diverses

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

*Information sur l'ordre d'enregistrement en URSS
des marques de commerce étrangères¹⁾
(1956)*

I

Les marques de fabrique et de commerce portées au nom de personnes civiles et physiques étrangères peuvent être enregistrées en URSS sous condition de:

- 1^o jouissance, à titre de réciprocité, du droit d'enregistrement de marques de fabrique et de commerce au pays du demandeur pour les institutions et entreprises de l'URSS;
- 2^o enregistrement au pays du demandeur et au nom de celui-ci de la marque de fabrique et de commerce présentée pour enregistrement

¹⁾ Communication du Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'URSS, 6, rue Kuibyshev, à Moscou. — Traduction officielle.

en URSS. Les demandeurs étrangers peuvent solliciter l'enregistrement en URSS d'une marque de fabrique et de commerce pour un délai ne surpassant pas celui de l'enregistrement de ladite marque de fabrique et de commerce au pays du demandeur.

Les demandes d'enregistrement en URSS de marques de fabrique et de commerce sont à présenter par l'intermédiaire du Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'URSS.

Si l'enregistrement en URSS d'une marque de fabrique et de commerce se fonde sur plusieurs certificats d'enregistrement de ladite marque au pays du demandeur, et si les délais de validité de ces certificats ne coïncident pas, le certificat attestant le droit exclusif de jouissance en URSS de ladite marque sera délivré pour le plus court des délais indiqués.

II

La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- un pouvoir, porté au nom du Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'URSS, dûment légalisé par le Consulat de l'URSS à l'étranger;
- une copie avérée du certificat d'enregistrement de ladite marque de fabrique et de commerce au pays du demandeur, portant la légalisation selon la forme indiquée;
- un cliché et 50 épreuves de la marque de fabrique et de commerce.

III

Les frais d'enregistrement en URSS d'une marque de fabrique et de commerce sont de 225 roubles, cette somme étant constituée comme suit:

Droits de dépôt	25 roubles
Frais de publication	30 roubles
Honoraires	170 roubles

La traduction des documents en langue russe est à payer séparément à raison de 8 roubles pour 100 mots.

IV

A l'expiration du certificat, celui-ci peut être renouvelé sur demande du propriétaire de la marque de fabrique et de commerce.

Le dernier terme de présentation de ladite demande est fixé au dernier jour de validité du certificat, la demande devant être accompagnée des mêmes documents qui sont réclamés pour l'enregistrement de la marque de fabrique et de commerce (à l'exception du cliché).

En cas de non-présentation de telle demande pendant deux mois à partir de la date d'expiration du certificat, le propriétaire du certificat sera considéré comme renonçant à ses droits de jouissance exclusive de ladite marque de fabrique et de commerce, une note correspondante étant portée à ce sujet dans la liste.

Les frais de renouvellement de certificat s'élèvent à 155 roubles plus frais pour traduction des documents en langue russe.

V

En cas de transmission ou de cession des droits de jouissance exclusive de la marque de fabrique et de commerce à un autre propriétaire, celui-ci devra présenter dans un délai de trois mois à partir de la date d'acquisition de ces droits:

- un pouvoir, légalisé par Consulat de l'URSS à l'étranger;
- un certificat d'enregistrement de la marque de fabrique et de commerce au pays du demandeur, légalisé et portant témoignage de la cession au favo(u)r du demandeur des droits de jouissance exclusive de la marque de fabrique et de commerce;
- un certificat du droit de jouissance exclusive de la marque de fabrique et de commerce en URSS;
- un nouveau cliché au cas où, par suite de cession des droits relatifs à la marque de fabrique et de commerce, la teneur de la marque de fabrique et de commerce subirait une modification partielle;
- 50 épreuves de la marque de fabrique et de commerce.

Les frais pour la délivrance du certificat au nouveau propriétaire s'élèvent à 155 roubles plus frais pour traduction des documents.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1956

1^{er} supplément

Les statistiques du Brésil, de la Suède et de la Turquie venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ces pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 246 à 248 de la Propriété industrielle de 1957.

BRÉSIL

Brevets demandés	5 441
Brevets délivrés	1 975
Modèles d'utilité déposés	1 577
Modèles d'utilité enregistrés	392
Dessins et modèles industriels déposés	663
Dessins et modèles industriels enregistrés	375
Marques déposées	30 289
Marques enregistrées	11 326

SUÈDE

Brevets principaux demandés	11 901
Brevets additionnels demandés	—
Total	11 901
Brevets principaux délivrés	4 122
Brevets additionnels délivrés	112
Total	4 234
Dessins et modèles industriels déposés	155
Dessins et modèles industriels enregistrés	47
Marques nationales déposées	2 086
Marques étrangères déposées	1 520
Total	3 606
Marques nationales enregistrées	1 117
Marques étrangères enregistrées	1 038
Total	2 155

TURQUIE

Brevets principaux demandés	540
Brevets additionnels demandés	4
Total	544
Brevets principaux délivrés	453
Brevets additionnels délivrés	4
Total	457
Marques nationales demandées	206
Marques étrangères demandées	536
Total	742
Marques nationales délivrées	101
Marques étrangères délivrées	436
Total	537